

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015

----- PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers : L'an deux mille quinze,
En exercice : 29 Le lundi 30 novembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
Date de convocation du conseil municipal : s'est réuni en session ordinaire au club du 3^{ème} âge de Mios, en
séance publique,
23.11.2015 sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du lundi 30 novembre 2015 à 20 heures 30. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Dominique DUBARRY, adjointe au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre est adopté à l'unanimité.

Avec l'accord de l'assemblée, deux points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour :

↳ **D2015/143** : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'ingénieur à temps non complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel.

↳ **D2015/144** : Secteur SAINT BRICE Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme).

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE DES DECISIONS

- CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015

Finances

2015/126	Budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES Phase 1 » - Vote du Budget Primitif 2015	Unanimité
2015/127	Avance remboursable du Budget Principal de la commune de MIOS au Budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1 »	Unanimité
2015/128	Création d'un budget annexe intitulé « BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL » au budget principal de la commune de Mios à compter du 1 ^{er} janvier 2016 (Instruction comptable M4).	Unanimité
2015/129	Création d'un budget annexe intitulé « BUDGET ANNEXE HALTE NAUTIQUE » au budget principal de la commune de Mios à compter du 1 ^{er} janvier 2016 (Instruction comptable M4).	Unanimité
2015/130	Décision budgétaire modificative n°3 du Budget Principal de la Commune de Mios.	Unanimité
2015/131	Indemnités de conseil à l'Inspecteur Divisionnaire, Chef du centre des Finances Publiques d'AUDENGE	Unanimité
2015/132	Approbation d'une contribution de 1.000 € à l'étude portée par le PNR portant sur les espaces, sites et itinéraires des sports de nature (ESI) le long de la Leyre	Unanimité

Finances/urbanisme

2015/133	Fiscalité d'Urbanisme – Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, pour la zone U3A du PLU approuvé le 7 juillet 2010.	Majorité
2015/134	Fiscalité d'Urbanisme – Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, pour la zone U4 du PLU approuvé le 7 juillet 2010.	Majorité

2015/135	Rue de l'Escaudon et route de Cloche Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)	Unanimité
2015/136	Rue des Navarries et chemin de Gassinières Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme).	Unanimité
2015/137	Secteur ANDRON OUEST Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme).	Unanimité
2015/138	Fiscalité d'Urbanisme – Exonérations facultatives en matière de Taxe d'Aménagement communale.	Majorité
2015/144	Secteur SAINT BRICE Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme).	Unanimité

Urbanisme/Assainissement

2015/139	Dénomination de bâtiments municipaux.	Unanimité
2015/140	Convention pour la perception de la redevance assainissement non collectif Suez Environnement, à partir du 1 ^{er} janvier 2016.	Unanimité

Ressources humaines

2015/141	Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux fonctionnaires communaux relevant des catégories B et C et Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux fonctionnaires relevant de la catégorie A, à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.	Unanimité
2015/142	Attribution d'une prime de fin d'année 2015 pour le personnel de la commune de MIOS.	Unanimité
2015/143	Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'ingénieur à temps non complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel.	Unanimité

**Compte rendu de la décision n° 15 prise par Monsieur le Maire en application
de l'article L.2122-22 du CGCT**

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la réalisation des travaux de construction d'un préau sur le site du groupe scolaire primaire de Lacanau de Mios. Autorisation donnée à Monsieur Cédric PAIN, Maire, de signer les marchés avec l'entreprise dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu l'article 28 du Code des marchés publics,

Considérant la nécessité, dans un objectif d'amélioration des conditions d'accueil des élèves et enfants fréquentant les accueils périscolaire et de loisirs sans hébergement, de procéder à des travaux de construction d'un préau au groupe scolaire primaire de Lacanau de Mios,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 septembre 2015 sur des supports réglementaires à savoir, le BOAMP, les profils d'acheteur et site internet de la ville,

Considérant que sur seize candidats ayant retiré par voie électronique un dossier de consultation, quatre sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au 5 octobre 2015),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 3 novembre 2015 par la Direction générale des services de la mairie,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société ci-dessous désignée, laquelle a présenté à la collectivité, acheteur public, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et ainsi, a été classée n°1 au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

- ✓ Pour le **lot n°1** « *Charpente Métallique* », la **Société CANCELÉ**, dont le siège social se situe Route de la Montjoie – B.P. 35 – 64800 NAY.
- ✓ Pour le **lot n°2** « *Couverture - Étanchéité - Zinguerie* », la **Société CANCELÉ**, dont le siège social se situe Route de la Montjoie – B.P. 35 – 64800 NAY.

Article 2 : Les prestations ont fait l'objet d'une consultation dont le coût s'élève à :

- ✓ Pour le **lot n°1** « *Charpente Métallique* » : **14 430,00 € HT**, soit 17 316,00 € TTC
- ✓ Pour le **lot n°2** « *Couverture - Étanchéité - Zinguerie* » : **36 305,00 € HT**, soit 43 566,00 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 4 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du Conseil municipal.

Intervention :

Monsieur le Maire remercie Messieurs BAGNERES, THEBAUD et VAGNOT pour leur implication dans l'aboutissement de ce marché.

D2015/126

Objet : Budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES Phase 1 » - Vote du Budget Primitif 2015

Monsieur Cédric PAIN rappelle aux membres du conseil municipal la création d'un budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1 ».

Le conseil municipal est invité à voter, par délibération, le budget primitif pour l'exercice 2015 tel qu'arrêté ci-dessous :

Section de fonctionnement

- Dépenses460 000 €
- Recettes460 000 €

Section d'investissement

- Dépenses 460 000 €
- Recettes 460 000 €

Soit un budget primitif 2015 équilibré au total à920 000 €

Le Conseil Municipal de la commune de Mios,

Vu la délibération n°2015/123 du 4 novembre 2015 relative à la création du budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1 » ;

Vu l'avis de la commission municipale « finances, budget » du 24 novembre 2015,

Après délibération et à l'unanimité :

Vote le budget primitif annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1 » de l'exercice 2015 tel qu'arrêté ci-dessus.

La présente délibération est transmise à Madame la Sous-Préfète chargée du Bassin d'Arcachon, au titre du contrôle de légalité

D2015/127

Objet : Avance remboursable du Budget Principal de la commune de MIOS au Budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du approuvant le BUDGET PRIMITIF de l'exercice en cours ;
Vu la décision budgétaire modificative n°3 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/123 du 4 novembre 2015 relative à la création d'un budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1 » ;
Considérant la nécessité de financer dans les meilleures conditions dans le cadre du budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1 » l'achat de 2 lots restant à commercialiser ;

Après avis de la commission des « finances/Budget » en date du 24 novembre 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE D'ACCORDER UNE AVANCE REMBOURSABLE du budget général de la commune de MIOS au budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1 ».

Le montant de l'avance remboursable est de 230 000 euros, elle sera portée au débit du compte 276348 du budget principal et au crédit du compte 168741 du budget annexe « ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1 ».

Article 2 :

L'avance remboursable est prévue pour une durée de deux ans. Cette avance sera remboursée in fine, toutefois, il est précisé qu'un remboursement anticipé pourra être envisagé en totalité ou partiellement en fonction de la commercialisation des lots ou de la capacité de la commune à mobiliser des financements externes.

D2015/128

Objet : Création d'un budget annexe intitulé « BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL » au budget principal de la commune de Mios à compter du 1^{er} janvier 2016 (Instruction comptable M4).

L'instruction comptable M 14 fait obligation aux communes de retracer en budget annexe les activités des services assujettis à TVA, qu'ils soient à caractère administratif ou industriel et commercial.

L'activité du Camping Municipal de Mios est concernée par cette disposition.

En effet, un Service Public est considéré comme Industriel et Commercial quand il exerce dans un domaine ouvert à l'initiative privée, quand il est financé, essentiellement, par les redevances des usagers et, également, quand les modalités de gestion révèlent une similitude avec les entreprises privées comparables.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer à compter du 1^{er} janvier 2016 un budget annexe qualifié de Service Public Industriel et Commercial (SPIC-Instruction comptable M4) pour mandater les dépenses liées au fonctionnement, et encaisser les recettes générées par l'exploitation du camping municipal de MIOS.

Le conseil municipal,

Vu les articles R.2221-36 et R. 2221-78 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Après délibération et à l'unanimité :

Décide

- la création du budget annexe SPIC, "CAMPING MUNICIPAL DE MIOS" à compter du 1er janvier 2016;
- de constituer ce budget annexe en régie dotée de l'autonomie financière (Instruction comptable M4) et à ce titre, disposant de son propre compte au Trésor ;
- de supprimer cette activité au sein du Budget Principal ;
- d'opérer les changements d'affectation des biens correspondants du budget principal au budget annexe 2016.
- D'assujettir ce budget annexe à la Taxe sur le Valeur Ajoutée (TVA) ;

Autorise Monsieur le Maire

- à ouvrir une ligne de trésorerie pour le démarrage de ce nouveau mode de gestion;
- à fixer les règles de refacturation des charges supportées par le budget principal ;
- à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires

D2015/129

Objet : Création d'un budget annexe intitulé « BUDGET ANNEXE HALTE NAUTIQUE » au budget principal de la commune de Mios à compter du 1^{er} janvier 2016 (Instruction comptable M4).

L'instruction comptable M 14 fait obligation aux communes de retracer en budget annexe les activités des services assujettis à TVA, qu'ils soient à caractère administratif ou industriel et commercial.

L'activité saisonnière de descente de la Leyre en Canoë Kayak est concernée par cette disposition.

En effet, un Service Public est considéré comme Industriel et Commercial quand il exerce dans un domaine ouvert à l'initiative privée, quand il est financé, essentiellement, par les redevances des usagers et, également, quand les modalités de gestion révèlent une similitude avec les entreprises privées comparables.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer à compter du 1^{er} janvier 2016 un budget annexe qualifié de Service Public Industriel et Commercial (SPIC-Instruction comptable M4) pour mandater les dépenses liées au fonctionnement, et encaisser les recettes générées par l'exploitation de cette activité.

Le conseil municipal,

Vu les articles R.2221-36 et R. 2221-78 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Après délibération et à l'unanimité :

Décide

- la création du budget annexe SPIC, "HALTE NAUTIQUE" à compter du 1er janvier 2016;
- de constituer ce budget annexe en régie dotée de l'autonomie financière (Instruction comptable M4) et à ce titre, disposant de son propre compte au Trésor ;
- de supprimer cette activité au sein du Budget annexe de l'Office de Tourisme ;
- d'opérer les changements d'affectation des biens correspondants du budget principal et du budget annexe de l'Office de Tourisme au budget annexe 2016.
- D'assujettir ce budget annexe à la Taxe sur le Valeur Ajoutée (TVA) ;

Autorise Monsieur le Maire

- à ouvrir une ligne de trésorerie pour le démarrage de ce nouveau mode de gestion;
- à fixer les règles de refacturation des charges supportées par le budget principal ;
- à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires

D2015/130

Objet : Décision budgétaire modificative n°3 du Budget Principal de la Commune de Mios.

Le Conseil Municipal,

Après avis de la commission municipale « finances, budget » du 24 novembre 2015,

Sera appelé à voter la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2015
ci-après détaillée :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	230 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	230 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7388-01 : Autres taxes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	230 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	230 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	230 000.00 €	0.00 €	230 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	230 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	230 000.00 €
D-276348-010-01 : Z.A.C. PARC D'ACTIVITES	0.00 €	230 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres Immobilisations financières	0.00 €	230 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	230 000.00 €	0.00 €	230 000.00 €
Total Général		460 000.00 €		460 000.00 €

Objet : Indemnités de conseil à l'Inspecteur Divisionnaire, Chef du centre des Finances Publiques d'AUDENGE à compter de l'exercice 2015.

Sur proposition de Monsieur Cédric PAIN, Maire,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant que sur la base des textes ci-dessus énoncés, Monsieur Jean-Jacques LOSSON, chef de centre des Finances Publiques d'Audenge, assure, en tant que comptable public, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable auprès des services de la commune de MIOS, et qu'il est de l'intérêt de la commune d'attribuer cette indemnité,

Considérant que la délibération n°12 du 26 août 2014 concernait uniquement l'exercice budgétaire 2014 ;

Le conseil municipal de MIOS est appelé à délibérer en vue d'accorder, à titre personnel, à Monsieur Jean-Jacques LOSSON, l'indemnité de conseil au taux de 80 % pour la prestation d'assistance et de conseil qu'il fournit à la commune pour l'exercice budgétaire 2015 et les suivants.

Le conseil municipal de la commune de MIOS,

Ouï l'exposé de Monsieur Cédric PAIN, Maire,

Après délibération et à l'unanimité :

Décide d'attribuer à Monsieur Jean-Jacques LOSSON, Inspecteur divisionnaire, Chef du centre des Finances Publiques d'AUDENGE, l'indemnité de conseil au taux de 80%, selon le barème en vigueur, et ce, à compter de l'exercice budgétaire 2015 et suivants.

Objet : Approbation d'une contribution de 1.000 € à l'étude portée par le PNR portant sur les espaces, sites et itinéraires des sports de nature (ESI) le long de la Leyre

La vallée et la rivière Leyre, dont la haute valeur du patrimoine sont reconnus, font l'objet de démarches de gestions concertées (SAGE, Natura 2000, programme d'entretien et de gestion du cours d'eau et animation du réseau des prestataires et usagers de La Leyre). Le Parc, avec ses partenaires, vise au travers de ces outils à maintenir l'équilibre entre la préservation de la haute qualité naturelle et paysagère du cours d'eau et le

développement des pratiques, en particulier la découverte en canoë.

Les conditions d'accès au cours d'eau se révèlent fragiles ainsi que leur maîtrise par la collectivité, face à l'essor des usages actuels. La vulnérabilité du site et ses accès est réelle et nous impose de préserver ce patrimoine fragile et de garantir le partage des usages.

Le code du sport (à travers son article L311-3) a confié aux Départements le développement maîtrisé des sports de nature, par l'adoption d'un plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) en garantissant une gestion maîtrisée des espaces sur lesquels elles se déroulent.

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil municipal de Mios s'était **prononcé** favorablement sur l'inscription des accès à la Leyre au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature de la Gironde, avait **autorisé** la commune à prendre gestion des accès, à proposer les conventions d'utilisation de l'espace avec les associations usagères des accès et/ou les conventions d'usage avec les propriétés privées éventuelles sollicitées, et s'était **prononcée** favorablement sur la maîtrise d'ouvrage par la commune de l'aménagement de ses accès dans le respect des critères du PDESI et tel qu'il aura été entendu entre les parties concernées, intégrant un plan de financement équilibré et partagé ainsi qu'une concertation relative aux résultats et propositions recueillis dans le cadre de l'étude d'aménagement menée en partenariat avec les Départements des Landes et de la Gironde et porté par le Parc Naturel Régional Landes de Gascogne.

Aujourd'hui, cette étude démarre. Les finalités de l'étude : permettre l'accès à tous au chemin d'eau, de façon sécurisée et pérenne, en réduisant l'impact sur les milieux et les paysages de la vallée. L'objet de l'étude sont les lieux d'accès comprenant 3 zones : un lien avec la route, un espace d'évolution pour la mise à l'eau (retournement, informations, services, confort, éventuel stationnement) et un lien avec la berge du cours d'eau.

La commande : l'étude doit apporter des réponses en terme d'aménagements au regard de leurs fonctions et des besoins attendus en matière de sécurité, de flux, d'informations, de commodités, d'environnement, d'accessibilité et de proposer un élément identitaire valorisant La Leyre à l'échelle de l'itinéraire nautique. La prise en compte des principes d'intégration (aménagements légers, réduction des emprises au sol, ...) et de respect des principes du développement durable (économie de matériaux, préservation et/ou amélioration des continuités écologiques...) font partie intégrante de la commande.

Le résultat attendu : Sur chaque accès, l'étude devra fournir un Avant Projet Sommaire en précisant les emprises, les plans et volumes des aménagements, les dispositions techniques à mettre en œuvre, la durée de réalisation et une estimation du coût prévisionnel des travaux.

Par délibération du 30 janvier 2015, le Conseil syndical du Parc a voté le plan de financements de cette étude avec des participations des deux départements, à hauteur de 10 000 € pour le Département des Landes et de 17 500 € pour le Département de la Gironde. De plus, une ligne est prévue sur les fonds européens (17 500 €) et une participation de 29 500 € de la Région Aquitaine. Les communes riveraines sont sollicitées, à hauteur de 500 € pour les communes de moins de 1.000 habitants et de 1 000 € pour les communes de plus de 1.000 habitants.

Le Conseil Municipal de MIOS,
Après délibération et à l'unanimité :

Se prononce favorablement sur l'adoption d'une contribution financière de la Ville de MIOS de **1.000,00 €** au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, maître d'ouvrage de l'étude ESI Leyre ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et prendre toute mesure nécessaire se rapportant à cette opération aux conditions financières ci-dessus arrêtées.

Objet : Fiscalité d'Urbanisme – Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, pour la zone U3A du PLU approuvé le 7 juillet 2010.

La loi de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a réformé la fiscalité de l'aménagement. Une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics engendrés par l'urbanisation de la Commune. Cette taxe se substitue notamment à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) ou au programme d'aménagement d'ensemble.

Le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 28 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Mios tout en exonérant totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, PSLA).

Vu les délibérations n°4a, 4b, 4c, 4d, 4e et 4f de cette même séance, le Conseil municipal a décidé de fixer sur les secteurs « *Lillet* », « *Peillin* », « *Lescazeilles* », « *La Rose* », « *Moura* » et « *Les quatre routes* », la taxe d'aménagement au taux majoré de 10%.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

La zone U3A du PLU se caractérise par un important potentiel urbanisable. Il s'agit par conséquent d'un secteur à enjeux en raison du nombre important de constructions potentiellement permises sur cette zone. La possible urbanisation de ce secteur nécessitera la réalisation de travaux substantiels d'infrastructures : réseaux divers (eaux pluviales, électricité, etc.), dispositifs de rétention des eaux pluviales, revêtements et éclairage public d'un certain nombre de voies communales. L'objectif est notamment d'adapter le gabarit des voies aux nouveaux trafics induits et d'assurer la sécurité des accès aux secteurs classés en zone U3A.

La ville de Mios devra réaliser des équipements publics généraux pour accueillir les futurs habitants et permettre de nouvelles fonctions multipolaires. Le budget de la commune ne peut supporter à lui seul leur financement.

Le Conseil municipal,

Sur la proposition de son Président de séance,

VU le Code général des collectivités locales (CGCT),

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14 et L.331-15,

VU la circulaire du Ministère de l'Égalité du Territoire et du Logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels susvisés est rendue nécessaire pour faire face aux futures constructions situées dans la zone U3A du PLU de Mios,

Après avis des commissions municipales « finances, budget » et « urbanisme » réunies le 24 novembre 2015,

Délibère et à la majorité par 20 voix pour et 5 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX) :

- ✓ **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone U3A du PLU, un taux de 10%.
- ✓ **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.
- ✓ **Dit que** les recettes en résultant seront constatées au budget communal.
- ✓ **Dit que** la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Interventions :

Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal, intervient :

- « Monsieur le Maire,
Nous ne sommes pas favorables à une fiscalité différenciée par zone géographique sur notre commune.
Bien conscients de la nécessité de freiner la démographie, et, dans un même temps, de l'urgence de la mise à niveau de nos bâtiments administratifs, nous aurions préféré relever la taxe d'aménagement de 1 à 2 points, de manière à ce qu'elle soit identique sur tout le territoire de Mios, cette solution étant plus équitable ».

Monsieur Cédric PAIN, Maire, prend note de cette intervention et précise que ces quartiers disposent d'un gros potentiel urbanisable et coûtent cher en aménagement. De ce fait, les propriétaires qui vendent doivent payer la taxe d'aménagement et elle ne doit pas incomber à l'ensemble des miossais.

D2015/134

Objet : Fiscalité d'Urbanisme – Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, pour la zone U4 du PLU approuvé le 7 juillet 2010.

La loi de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a réformé la fiscalité de l'aménagement. Une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics engendrés par l'urbanisation de la Commune. Cette taxe se substitue notamment à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) ou au programme d'aménagement d'ensemble.

Le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 28 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Mios tout en exonérant totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, PSLA).

Vu les délibérations n°4a, 4b, 4c, 4d, 4e et 4f de cette même séance, le Conseil municipal a décidé de fixer sur les secteurs « *Lillet* », « *Peillin* », « *Lescazeilles* », « *La Rose* », « *Moura* » et « *Les quatre routes* », la taxe d'aménagement au taux majoré de 10%.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

La zone U4 du PLU se caractérise par un important potentiel urbanisable. Il s'agit par conséquent d'un secteur à enjeux en raison du nombre important de constructions potentiellement permises sur cette zone. La possible urbanisation de ce secteur nécessitera la réalisation de travaux substantiels d'infrastructures : réseaux divers (eaux pluviales, électricité, etc.), dispositifs de rétention des eaux pluviales, revêtements et éclairage public d'un certain nombre de voies communales. L'objectif est notamment d'adapter le gabarit des voies aux nouveaux trafics induits et d'assurer la sécurité des accès aux secteurs classés en zone U4.

La ville de Mios devra réaliser des équipements publics généraux pour accueillir les futurs habitants et permettre de nouvelles fonctions multipolaires. Le budget de la commune ne peut supporter à lui seul leur financement.

Le Conseil municipal,

Sur la proposition de son Président de séance,

VU le Code général des collectivités locales (CGCT),

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14 et L.331-15,

VU la circulaire du Ministère de l'Égalité du Territoire et du Logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels susvisés est rendue nécessaire pour faire face aux futures constructions situées dans la zone U4 du PLU de Mios,

Après avis des commissions municipales « finances, budget » et « urbanisme » réunies le 24 novembre 2015,

Délibère et à la majorité par 20 voix pour et 5 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX) :

- ✓ **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone U4 du PLU, un taux de 10%.
- ✓ **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.
- ✓ **Dit que** les recettes en résultant seront constatées au budget communal.
- ✓ **Dit que** la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Intervention :

Pour les mêmes raisons que la délibération susvisée, le groupe Tous pour Mios s'abstient.

D2015/135

Objet : Impasse du Houdin – Route de Cloche – Allée de l'Escaudon Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le projet de requalification

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

La ville de Mios connaît une forte croissance urbaine liée à son attractivité et à de nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation.

Cette pression urbaine induit une augmentation importante du flux de véhicules sur des voiries dont parfois le dimensionnement et l'aménagement ne sont pas adaptés à l'accueil de nouveaux habitants.

Il en est ainsi du secteur, objet de la présente délibération, que l'on peut délimiter au nord par la rue de Beneau ; à l'est par la rue de Ganadure, au sud par le Chemin des Gassinières et à l'ouest par la rue du Voisin.

Le secteur de Ganadure classé en AU1 au PLU de la commune, et qui appartient au secteur susmentionné, a vu son urbanisation débiter au travers de deux premières opérations débouchant sur les rue de Beneau et Ganadure.

Dans ce cadre le conseil municipal a autorisé la signature de deux conventions de PUP, le 19 octobre 2012 avec la SA GRISEL et le 7 octobre 2013 avec la Sarl SOCA-PROD pour la réalisation du lotissement le Bocage d'Andron, permettant de faire participer les aménageurs au financement, pour partie, du coût des travaux que la commune va entreprendre sur les rues de Ganadure et de Beneau.

Afin de définir le projet de reprise de ces deux voiries une étude de faisabilité visant à déterminer les grands principes et le coût de leur réaménagement a été confié à un bureau d'étude spécialisé.

Concernant la rue de l'Escaudon et la route de Cloche, l'impasse du Houdin, la rue de l'Escaudon, l'impasse Escaudon et la rue du Voisin, il est nécessaire d'ajuster et de définir un projet de retraitement de voirie détaillé devant répondre aux enjeux suivants :

- définir un profil de voirie intégrant le potentiel de logements à créer susceptible de se raccorder à ces voies
- anticiper l'augmentation de trafic qu'auront à supporter certaines de ces voiries du fait de la liaison à intervenir avec la ZAC DU PARC DE VAL DE L'EYRE
- intégrer le projet dans une logique de déplacement à l'échelle de la ville,
- identifier et s'assurer de la maîtrise foncière nécessaire aux besoins du projet

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet de requalification de ces voies et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci-étant entendu

Le conseil municipal :

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la mise à l'étude du projet de travaux de requalification concernant la rue de l'Escaudon et la route de Cloche, l'impasse du Houdin, la rue de l'Escaudoun, l'impasse Escaoudoun et de la rue du Voisin
- **Approuve** le périmètre (représentés sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

D2015/136

Objet : Rue des Navarries et chemin de Gassinières Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le projet de requalification

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

La ville de Mios connaît une forte croissance urbaine liée à son attractivité et à de nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation.

Cette pression urbaine induit une augmentation importante du flux de véhicules sur des voiries dont parfois le dimensionnement et l'aménagement ne sont pas adaptés à l'accueil de nouveaux habitants.

Il en est ainsi du quartier dit de Flatter que l'on peut délimiter au nord par le ruisseau d'Andron; à l'ouest par le lotissement « Le Domaine des Gassinières », au sud par le chemin des Gassinières et à l'est par la rue des Navarries (RD 216).

Ce secteur classé en AU1 au PLU de la commune a vu son urbanisation débiter au travers de deux premières opérations débouchant sur le chemin des Gassinières.

Afin de définir le projet de reprise du chemin des Gassinières une étude de faisabilité visant à déterminer les grands principes et le coût de leur réaménagement a été confiée à un bureau d'étude spécialisé.

Il est nécessaire d'ajuster et de définir un projet de retraitement détaillé des portions de voiries concernées par ce secteur devant répondre aux enjeux suivants :

- définir un profil de voirie intégrant le potentiel de logements à créer susceptible de se raccorder à ces voies
- intégrer le projet dans une logique de déplacement à l'échelle de la ville,
- identifier et s'assurer de la maîtrise foncière nécessaire aux besoins du projet
- définir un aménagement participant à la sécurisation de l'intersection Chemin des Gassinières et Rue de Navarries

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet de requalification de ces voies et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci-étant entendu

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la mise à l'étude du projet de travaux de requalification du chemin des Gassinières
- **Approuve** les périmètres (représentés sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Objet : Secteur ANDRON OUEST Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le périmètre de projet d'aménagement

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

Le secteur dit de Andron Ouest, d'une superficie totale d'environ 25 hectares, est situé en zones AU1p, U2, U3A et N du PLU.

Ce secteur fait l'objet d'un schéma de secteur précisé dans les Orientations particulières d'aménagement du PLU de la commune tel qu'il résulte de sa 4^{ème} modification.

Cet îlot est situé dans le prolongement nord du centre de la commune, bordé par l'avenue de la République (RD N°3), le ruisseau d'Andron et des espaces pavillonnaires.

Au regard de son emplacement d'entrée de ville, de son potentiel de futurs habitants (environ 135 logements) et de sa proximité immédiate avec une des voies d'accès principales de la commune, il semble pertinent de mener une réflexion sur l'urbanisation de ce secteur afin d'éviter qu'une urbanisation non maîtrisée ne compromette ou ne rende plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les objectifs de la collectivité sont :

- assurer la réalisation d'une mixité sociale et fonctionnelle dans ce secteur
- rechercher la diversité des formes d'habitat
- assurer sa fonction d'entrée de ville tant d'un point de vue paysager qu'architectural
- préciser les conditions de sa connexion à la RD 3 afin d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses usagers (piétons et cyclables), et aux quartiers limitrophes avec lesquels le maillage automobile devra être assuré.
- assurer les conditions de la protection environnementale du ruisseau d'Andron

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet de ce projet d'aménagement et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département.

délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci étant entendu

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Prend en considération** le projet d'aménagement du secteur Andron Ouest au sens des dispositions de l'article L 111_10 du code de l'urbanisme
- **Approuve** le périmètre (représenté sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

D2015/138

Objet : Fiscalité d'Urbanisme – Exonérations facultatives en matière de Taxe d'Aménagement communale

La loi de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a créé la Taxe d'Aménagement.

Par délibération du 28 novembre 2011, le Conseil municipal a institué, à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement, entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012.

Par délibérations du 28 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé de fixer sur les secteurs « *Lillet* », « *Peillin* », « *Lescazeilles* », « *La Rose* », « *Moura* » et « *Les quatre routes* », la taxe d'aménagement au taux majoré de 10%.

La loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit une nouvelle exonération facultative concernant les abris de jardin (article L.331-9 8°).

Cette mesure a été complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2014, qui en étend l'application aux pigeonniers et aux colombiers, soumis à déclaration préalable, sans distinction de surface.

La taxe d'aménagement, introduite le 1^{er} janvier 2012, a entraîné une forte augmentation du montant de la taxe due par les pétitionnaires.

Il semble que cette taxe d'aménagement soit disproportionnée. Il en résulte ainsi que la taxe et ses parts communale, départementale et de redevance archéologique qui s'applique sur ces constructions peut aboutir à des sommes importantes parfois supérieures aux coûts de construction.

Exonérer de la taxe d'aménagement pour sa part communale les abris de jardins, pigeonniers et colombiers, soumis à déclaration préalable aurait un impact budgétaire contenu, en moyenne 270 € par projet, soit un coût total en 2014 d'environ 3 500 euros pour la Ville.

Par ailleurs, Monsieur le maire tient à revenir sur l'annonce faite le 9 novembre 2015 par la Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et le secrétaire d'État chargé du Budget.

Selon les propos de Madame la Ministre, le prêt à taux zéro (PTZ) bénéficiera à un plus grand nombre de ménages à partir du 1^{er} janvier 2016.

Si cette mesure permet au Gouvernement de réaffirmer sa volonté dans le secteur du logement (favoriser l'accèsion à la propriété), M. le maire informe les membres de l'Assemblée que les collectivités locales doivent également assumer, dans ce domaine, leur responsabilité.

L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme prévoit un régime spécifique pour le PTZ : les opérations financées avec un PTZ peuvent bénéficier d'un abattement maximum de 30% de la taxe d'aménagement (au-delà de l'abattement pour les 100 premiers mètres carrés prévu à l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) sous réserve qu'une délibération ait été votée dans ce sens par la Commune.

Le Conseil municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU l'article 23 de la loi de la loi de finances rectificative pour 2014 ;

Après avis des commissions municipales « finances, budget » et « urbanisme » réunies le 24 novembre 2015 ;

Délibère et à la majorité par 20 voix pour et 5 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX), **décide** :

- ✓ **D'exonérer partiellement** (50%) de la part communale de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable dans la limite des 20 premiers mètres carrés ;
- ✓ **D'instaurer un abattement de 30%** de la part communale de la taxe d'aménagement (au-delà de l'abattement pour les 100 premiers mètres carrés prévu à l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) les opérations financées avec un prêt à taux zéro.

Interventions :

Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal, intervient :

- « L'abattement de 50% sur les abris de jardin supérieur à 5m² n'est pas une mesure significative et va occasionner plus de complications dans le suivi que l'effet escompté qui est d'inciter les mioissais à déclarer les constructions de ce type.

Quant à l'abattement de 30% de la taxe d'aménagement pour les bénéficiaires d'un prêt à taux zéro, cela ne nous semble pas justifié, d'autant que lors des projets de constructions, le montant de la taxe d'aménagement est rarement abordé et, bien souvent, ignoré. Les futurs acquéreurs le découvrent quand ils reçoivent l'avis d'imposition.

Si l'on veut attirer une population plus jeune ou moins fortunée, il faut faire des efforts sur les taxes pérennes : **taxe d'habitation et taxes foncières**. Le choix du terrain dans une ville est souvent fait sur le niveau de la fiscalité, mais jamais sur le coût de la Taxe d'Aménagement ».

Monsieur Cédric PAIN, Maire, précise que le fait d'inciter les propriétaires à déclarer les abris de jardins est une bonne chose. L'objectif n'est pas d'attirer les plus jeunes mais de leur permettre de bénéficier de réductions financières, c'est une mesure sociale.

D2015/139

Objet : Dénomination de bâtiments municipaux.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, invite les membres de l'assemblée communale à procéder, par voie de délibération, à la dénomination de deux bâtiments communaux, à savoir :

- la salle polyvalente (bourg de Mios)
- l'école maternelle du bourg.

La salle polyvalente :

La municipalité propose de la dénommer « **Salle polyvalente Marc DAURYS** ».

Marc DAURYS (1933-2015) :

Résidant mioissais qui s'est longuement investi dans la vie associative et sportive. Son statut de président d'associations (USM tennis de table et les randonneurs du Pyla et du Bassin d'arcachon) et sa forte participation à de nombreuses manifestations mioissaises témoignent de son implication dans la vie locale.

L'école maternelle du bourg :

La municipalité propose de la dénommer « **Ecole maternelle La Fauvette Pitchou** ».

Fauvette Pitchou :

Passereau au plumage bicolore, dont l'habitat de prédilection est la lande, présente sur le territoire girondin, landais...

Pitchou qui signifie « petit » en provençal semble approprié pour désigner l'école maternelle. Cette dernière étant située juste à côté de l'école primaire « les écureuils », ce choix participe à donner une unité au groupe scolaire (*lexique animal*).

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Après délibération et à l'unanimité :

Procède aux dénominations des deux bâtiments communaux tel que proposé ci-dessus.

Interventions :

Monsieur Julien MAUGET, Adjoint au Maire, informe les membres présents qu'à l'extérieur de chaque école miossaise, sera mis en place le symbole de la République accompagné de la charte de la laïcité et inauguré lors de la journée de la laïcité le mercredi 9 décembre. A cette occasion, un ouvrage explicatif sera distribué aux enfants.

Monsieur le Maire remercie également Monsieur Bernard SALVANE, DDEN, qui a fortement contribué à cette action.

Madame Michèle BELLIARD, conseillère municipale, interroge sur la dénomination des ronds-points.

Monsieur le Maire précise que le groupe de travail du livre a été chargé de travailler sur la dénomination des ronds-points.

Monsieur Didier BAGNERES, Adjoint au Maire, informe les membres présents qu'étant donné le nombre important de rues qui seront à dénommer, un registre va être préparé à l'avance, avec beaucoup de noms locaux, afin d'anticiper. Il est également prévu d'y intégrer les dénominations de ronds-points.

D2015/140

Objet : Convention pour la perception de la redevance assainissement non collectif Suez Environnement, à partir du 1^{er} janvier 2016.

La société Suez Environnement est titulaire du marché pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif de la commune de Mios. Ces contrôles sont soumis à redevance dont le montant a été voté le 2 septembre 2015. Ces redevances sont prélevées différemment selon le type de contrôle :

- A partir de la facture d'eau, pour le contrôle périodique de bon fonctionnement
- Sur facture émise par la commune, à compter du 1^{er} janvier 2016, à la suite d'un contrôle de bonne exécution ou d'un diagnostic intervenant dans le cadre d'une vente.

Monsieur le Maire expose les modalités de la convention : Suez Environnement facturera et encaissera auprès des abonnés du service public d'eau potable la redevance d'assainissement non collectif, pour le compte de la collectivité, dans les conditions définies dans la convention ci-annexée et dans le respect des articles R-2224-19-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour la perception de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

D2015/141

Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux fonctionnaires communaux relevant des catégories B et C et Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux fonctionnaires relevant de la catégorie A, à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés à certains personnels communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1,

Vu la proposition de Monsieur le Maire, d'adopter une délibération afin d'allouer les indemnités réglementaires aux agents communaux de la ville de Mios affectés à l'organisation des bureaux de vote lors des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,

Après délibération et à l'unanimité :

1/ Décide l'attribution d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), aux fonctionnaires communaux relevant des catégories B et C des cadres d'emplois des filières **Administrative, Technique, Culturelle, Police.**

Ainsi, le montant alloué à chaque agent concerné sera calculé au prorata du nombre d'heures effectuées, au taux des heures supplémentaires des dimanches et jours fériés.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les heures effectuées au-delà du cycle de travail mais en deçà de la durée légale de travail (35 heures hebdomadaires) seront rémunérées au taux horaire normal, sans aucune majoration (il s'agit d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet et d'heures supplémentaires à taux spécifique pour les agents à temps partiel).

2/ Institue l'attribution d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) en faveur des personnels ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales. Cette indemnité sera versée aux personnels de catégorie A exclus du bénéfice des IHTS ;

Le crédit global affecté au budget concernant le montant de l'IFCE est déterminé comme suit :

I.F.C.E= Valeur de l'Indemnité Forfaitaire mensuelle pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux X coefficient 3 X 2 bénéficiaires, soit 539.37 €.

Dit que l'IFCE sera versée pour chaque tour de scrutin, ce qui porte à 1 078.74 € l'enveloppe globale affectée aux élections départementales.

Monsieur le Maire déterminera, dans la limite du crédit global affectée au versement de cette indemnité par le jeu de cette délibération, et inscrite au budget, le montant individuel applicable à chaque fonctionnaire exclu du bénéfice des IHTS sur la base d'un taux horaire fixé à 30.00 € brut par heure effectuée.

D2015/142

Objet : Attribution d'une prime de fin d'année 2015 pour le personnel de la commune de MIOS.

Afin de récompenser les agents employés par la commune de Mios pour le travail qu'ils fournissent tout au long de l'année et plus particulièrement pour leur implication constante en matière de services rendus à la population, il est proposé d'accorder une prime de fin d'année à ces agents.

Le conseil Municipal de la commune de MIOS,

Vu les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique la Commune de MIOS et de son Centre Communal d'Action Sociale réuni le 20 novembre 2015 ;

Considérant les délibérations successives mise en application dans le cadre d'un versement aux agents d'une gratification annuelle dite « Prime de fin d'année ».

Après délibération et à l'unanimité, décide :

Article 1 : Une prime de fin d'année est attribuée pour l'année 2015 au personnel de la commune de MIOS.

Article 2 : Fixation et versement du montant de base : Le montant de base du complément de rémunération pour l'année 2015, dit « prime de fin d'année » est fixé à **400 € brut** par agent.

Article 3 : Bénéficiaires - La prime de fin d'année sera versée :

- Aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale,
- Aux agents non titulaires de droit public et de droit privé, justifiant de 6 mois de contrat sur une période allant du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 et encore en poste le 1^{er} décembre 2015.

Article 4 : Conditions d'octroi - Les conditions d'octroi sont appréciées selon une période allant du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015.

Elles sont les suivantes :

- Agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,
- Agent à temps partiel : selon le même prorata que celui appliqué sur le salaire,
- Agent présent une partie de l'année seulement : au prorata temporis
- S'il y a lieu, ce montant sera diminué de 1/90^{ème} dès le 15^{ème} jour d'absence, non compris les arrêts liés à une hospitalisation, un congé longue maladie, un congé de grave maladie, une affection de longue durée, un congé longue durée, aux accidents du travail et à la maladie professionnelle. Le montant ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à 50 % du montant auquel l'agent aurait pu prétendre.

Article 5 : Exécution - Le maire et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision sur les traitements du mois de décembre 2015.

Interventions :

Monsieur Didier LASSERRE, conseiller municipal du groupe « Tous pour Mios », rappelle qu'il y a un an, les vingt-trois élus de la majorité ont supprimé au personnel municipal la prime de fin d'année à un peu plus d'un mois de Noël et se dit tout à fait satisfait que celui-ci ait pu obtenir en partie satisfaction grâce au vote de ce soir.

En réponse, **Monsieur le Maire** explique avoir toujours dit qu'il s'agissait d'une redistribution (90.000 € pour cette année), d'une revalorisation des plus bas salaires. Malgré une certaine maladresse, l'important est qu'au final la prime a été votée pour cette année.

Il remercie Monsieur BAGNERES pour son implication et ses discussions menées avec le personnel, mais également les agents qui ont accepté une prime moins importante mais redistribuée à tous.

D2015/143

Objet : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'ingénieur à temps non complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet de Chargé de mission Environnement & Aménagement du territoire;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Après délibération et à l'unanimité :

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} janvier 2016 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Chargé de mission Environnement & Aménagement du territoire, correspondant au grade d'ingénieur à temps non complet pour 17 h30 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Propose et supervise la mise en œuvre d'une stratégie globale, technique et financière, en matière d'assainissement non collectif. Elabore des propositions et des scénarios d'actions en matière d'assainissement non collectif et participation aux études ;
- Est chargé de suivre le marché de prestation de l'exploitation de l'assainissement non collectif;
- Pilote le Système d'Information Géographique entre le service urbanisme de la commune de MIOS, le SIBA et la COBAN ;
- Maître en œuvre et analyser la défense extérieure contre l'incendie ;

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu de la nature des fonctions, des besoins du service et suite à un appel à candidature resté infructueux;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier *d'une expérience professionnelle en géomatique, assainissement non collectif, agriculture et environnement* ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au Budget annexe du SPANC pour les missions relatives au SPANC et au Budget principal de la commune pour les autres missions ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

D2015/144

Objet : Secteur SAINT BRICE Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le périmètre de projet d'aménagement

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

Le secteur dit de Saint Brice, d'une superficie d'environ 6 hectares, est situé en zone U2 du PLU, zone ouverte à l'urbanisation, destinée au développement des espaces urbains sur des sites prioritaires ou centraux d'urbanisation sous forme de maisons individuelles ou d'opérations d'ensemble.

Cet îlot est situé à proximité du centre-ville, dans le prolongement d'un espace pavillonnaire et largement bordé par un espace naturel sensible majeur à l'échelle de la commune et de tout le territoire à savoir les abords naturels de La l'Éyre.

Au regard de son potentiel de futurs habitants (environ 200 logements), de sa proximité immédiate avec une des voies d'accès principales de la commune, de sa contiguïté avec un espace naturel classé il semble pertinent de mener une réflexion sur l'urbanisation de ce secteur afin d'éviter qu'une urbanisation non maîtrisée ne compromette ou ne rende plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les objectifs de la collectivité sont :

- Assurer la protection et la coexistence de ce secteur avec l'espace naturel classé qui lui est contigüe
- assurer la réalisation d'une mixité sociale et fonctionnelle dans ce secteur
- rechercher la diversité des formes d'habitat
- assurer son insertion tant d'un point de vue paysager qu'architectural dans son environnement
- préciser les conditions de sa connexion au réseau viaire afin d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses usagers (piétons et cyclables)

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet d'aménagement et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci étant entendu

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- Prend en considération le projet d'aménagement du secteur Saint Brice au sens des dispositions de l'article L 111_10 du code de l'urbanisme

- Approuve le périmètre (représenté sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- Interventions de fin de séance -

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un des recours mené par Monsieur PARIENTE (dans le cadre du PLU) a été rejeté par la Cour de Cassation en novembre 2015.

Manifestations à venir :

Vendredi 4 décembre : Trophée des sports,

Samedi 5 décembre : Bus de la culture

Journée d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie,
Téléthon : randonnée pédestre à 9 heures, randonnée 4X4 à 14h30,

Dimanche 6 décembre : élections régionales

Mercredi 9 décembre : repas des aînés,

Samedi 12 décembre : marché de Noël de 10h à 20h avec restauration organisée par l'élan miossais

Dimanche 13 décembre : spectacle pour les enfants de la population à 16 heures,

Mercredi 16 décembre : distribution des colis de Noël,
Conseil municipal à 20h30.

Interventions :

Monsieur Didier LASSERRE, conseiller municipal du groupe « Tous pour Mios », lit la déclaration suivante :

- « Monsieur le Maire,
Mios 3D, vous, et plusieurs élus de la majorité actuelle, ont, en 2011, jeté l'opprobre sur l'ensemble du conseil municipal, dont notre groupe, en précisant qu'un hyper centre commercial de

5000 m² n'avait pas sa place à Mios et que Mios 3D n'était pas « l'utopiste » que certains voulaient faire croire aux habitants.

Ce discours a été réitéré lors du porte-à-porte de Génération 2014, durant la campagne électorale, Mios 3D (Dynamique pour un Développement Durable) s'estimant être le seul « visionnaire » en soulignant qu'une moyenne surface suffirait aux Miossais (sic).

Nous découvrons ces jours-ci dans la presse que ces mêmes élus posent la première pierre d'un centre Leclerc de 5000 m² qui créera un déséquilibre important entre l'offre exponentielle et la demande actuelle.

Tout cela n'est que mensonge, stratégie électorale et ambition personnelle ; de plus, il ne sert à rien de mettre en avant les soit disant 150 emplois qui ne seront pas que des emplois nets. En effet, certains seront simplement des transferts d'un magasin à un autre et, dans le même temps, le commerce local verra son chiffre d'affaire diminuer.

Votre groupe majoritaire doit s'expliquer sur ce changement radical de position !

Votre groupe doit assumer son mensonge !

Votre groupe doit présenter des excuses à Tous pour Mios pour la façon dont il a été traité ».

En réponse, **Monsieur Cédric PAIN**, Maire, rappelle qu'effectivement à l'époque de Mios 3D, la superficie de cet hypermarché ainsi que sa situation géographique excentrée ont été contestées.

En effet, un supermarché en centre-ville aurait été préférable. Mais lorsqu'un projet est signé il ne peut y avoir de retour en arrière. Quelques points clés ont pu être négociés : un gain en apport financier, une diminution du nombre de maisons, ...

« Ma position n'a jamais varié, il y a une continuité républicaine, Monsieur CAZIS a fait un choix et assurons la continuité »

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal, lit la déclaration suivante :

- « Monsieur le Maire,

Notre groupe s'est étonné que vous n'ayez pas convié l'ensemble du conseil municipal à la pose de la première pierre du futur Centre Leclerc.

Nous pensons également que la présence de votre prédécesseur à vos côtés aurait été de bon ton, compte tenu qu'il est à l'origine du projet de la ZAC du Parc du val de l'Eyre ».

Monsieur le Maire, précisant qu'il ne s'agissait pas de la pose de la première pierre mais plus d'une information de presse, confie que lors de l'inauguration du Centre Leclerc et du Collège, Monsieur CAZIS sera bien sûr invité, comme il l'a été pour l'inauguration de la halle couverte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.